
DECISION N°: 055.03.2023

OBJET : Contrat d'acquisition et de maintenance - Terminal de paiement du service culturel avec la société AFONE MONETICS

Le MAIRE D'OSNY,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2122-22,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal 065.05.2020 du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

VU la proposition de contrat de la société AFONE MONETICS, relatives à l'acquisition et la maintenance de 1 terminal de paiement TPE ci annexé,

CONSIDERANT qu'il convient de passer un contrat de maintenance de 1 terminal de paiement TPE pour le service culturel, afin d'en assurer le bon fonctionnement.

Article 1 :

DECIDE de signer le contrat avec la société AFONE MONETICS sise 11 place François Mitterrand – CS 11024 – 49055 ANGERS cedex 02– relatif à des activités d'opérateur de télécommunications et de paiements électroniques relatif à la maintenance de 1 terminal de paiement TPE.

Article 2 :

Ledit contrat prendra effet à compter de sa signature pour une durée de 12 mois.

Article 3 :

DIT que la dépense totale résultant dudit contrat sera ainsi décomposée :

Une maintenance annuelle de 90€ HT soit 108€ TTC par an.

Un abonnement annuel pour la carte sim de 60€ HT soit 72€ TTC par an.

L'acquisition de 1 terminal de paiement TPE avec la prestation d'installation d'un montant total de 564€ HT soit 676.80€ TTC.

La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits au budget.

Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à OSNY, le 09 MARS 2023

Le Maire,

Jean-Michel LEVESQUE



Réception par le préfet: 09/03/2023

Article 1 – OBJET DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE SERVICES

Les présentes Conditions Générales de Vente, de Services Transport de Flux Monétiques et de Maintenance (ci-après « les présentes Conditions Générales »), complètes par les documents énumérés à l'Article 25 des présentes Conditions Générales, ont pour objet de régir les relations contractuelles et constituent le contrat (ci-après le « Contrat ») conclu entre le PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOMS ET MONÉTIQUES, le PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE et DE DISTRIBUTION et le client (ci-après « le CLIENT ») qui entend bénéficier des matériels et des services définis ci-après pour les besoins de son activité professionnelle. L'identité et les coordonnées du PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOMS ET MONÉTIQUES, du PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE et DE DISTRIBUTION sont précisées dans la DOCUMENTATION (telle que définie à l'Article 2 ci-après). Les points non régis par le Contrat seront soumis aux droits et usages de la profession. La conclusion du Contrat implique l'acceptation sans réserve par le CLIENT des stipulations du Contrat, lesquelles prévalent sur tout autre document du CLIENT, et notamment sur ses éventuelles Conditions Générales d'Achat. Le PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOMS ET MONÉTIQUES, le PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE et DE DISTRIBUTION et le CLIENT sont également dénommés ci-après collectivement les « Parties » et individuellement la « Partie ».

Article 2 – DEFINITIONS

Pour les besoins du Contrat, les mots ou expressions en majuscules auront la signification suivante :

- **BULLETIN DE SOUSCRIPTION** : document remis au CLIENT et signé par ce dernier lors de la souscription des SERVICES.
- **DOCUMENTATION** : document(s) remis au CLIENT lors de la souscription des SERVICES et comprenant le descriptif de l'ensemble des SERVICES, de leurs tarifs, ainsi que le montant de l'ensemble des frais qui pourraient être facturés au CLIENT dans le cadre du Contrat.
- **EQUIPEMENT** : désigne le ou les matériels visés dans le BULLETIN DE SOUSCRIPTION et acquis par le CLIENT auprès de la SOCIÉTÉ DE DISTRIBUTION. Les EQUIPEMENTS ne comprennent ni les LOGICIELS ni les consommables qui sont nécessaires à l'installation et à l'utilisation des EQUIPEMENTS.
- **ECHANGE STANDARD** : désigne le remplacement du ou des EQUIPEMENTS défectueux par un ou des EQUIPEMENTS de fonctionnalité équivalente, sans que le PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE ne soit tenu de procéder à un remplacement à l'identique, ni à la fourniture d'un EQUIPEMENT neuf.
- **FORFAIT** : désigne, pour les CLIENTS équipés soit de TPE avec module GPRS, soit de TPE connectés au réseau Internet (utilisation d'une technologie basée sur l'Internet Protocol - ci-après « IP »), soit de TPE connectés au réseau RTC (réseau téléphonique commuté) une formule forfaitaire, définie de manière détaillée dans la DOCUMENTATION, qui donne droit au SERVICE DE TRANSPORT DE FLUX MONÉTIQUES en contrepartie d'une somme fixée à l'avance, utilisable soit sur une période déterminée (FORFAIT ILLIMITÉ), soit sur une période déterminée et pour un nombre de flux monétiques donnés (FORFAIT LIMITÉ).
- **CAS FORFAITS** n'incluent pas les communications passées pour le téléchargement de LOGICIELS et/ou la mise à jour de ceux-ci. Les communications relatives à ces opérations font l'objet d'une facturation additionnelle selon le tarif prévu dans la DOCUMENTATION.
- **LOGICIEL(S)** : désigne le ou les logiciels fournis et/ou intégrés au(x) TPE par un PRESTATAIRE dans le cadre du Contrat et figurant sur le BULLETIN DE SOUSCRIPTION (éventuellement sur un devis accepté qui viendra compléter le BULLETIN DE SOUSCRIPTION initial si le ou les logiciels sont commandés au cours de l'exécution du Contrat). On distingue les LOGICIELS intégrés par défaut au(x) TPE et les LOGICIELS additionnels. S'agissant des logiciels intégrés par défaut au(x) TPE, la mise à disposition et la maintenance de ces derniers est incluse dans le prix de vente afférent au SERVICE DE DISTRIBUTION et au SERVICE DE MAINTENANCE et relatives au(x) TPE dans le(s)quel(s) les LOGICIELS sont intégrés. S'agissant des LOGICIELS additionnels, ceux-ci sont mis à la disposition du CLIENT et maintenus dans les conditions prévues par le Contrat contre le paiement d'une somme forfaitaire globale. Les LOGICIELS intégrés par défaut au(x) TPE et les LOGICIELS additionnels figurent sur la DOCUMENTATION.

- **PRESTATAIRE** : désigne indifféremment le PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOMS ET MONÉTIQUES, le PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE et DE DISTRIBUTION.
- **REDEVANCE(S)** : désigne la somme forfaitaire demandée au CLIENT en contrepartie de la fourniture de chacun des SERVICES. Pour chaque SERVICE, le montant de la REDEVANCE est déterminé en fonction des SERVICES souscrits sur la base des tarifs figurant dans la DOCUMENTATION. Ces REDEVANCES ne couvrent pas le montant des consommations hors abonnements, les éventuels frais additionnels, ainsi que tout frais expressément exclu du montant des REDEVANCES au titre des présentes Conditions Générales.
- **REMPLACEMENT A NEUF** : désigne le remplacement du ou des EQUIPEMENTS du CLIENT par un ou des EQUIPEMENTS neufs.
- **SERVICES** : désigne tout ou partie des services fournis au CLIENT dans les conditions définies au Contrat. Les SERVICES fournis sont les suivants :
 - Mise à disposition des LOGICIELS ;
 - Service de maintenance - assistance (ci-après «SERVICE DE MAINTENANCE») ; et
 - Service de transport de flux monétiques (ci-après «SERVICE DE TRANSPORT DE FLUX MONÉTIQUES »).
- **SITE** : lieu sur lequel sont fournis les SERVICES et utilisés les EQUIPEMENTS. Ce lieu est situé à l'adresse indiquée dans le BULLETIN DE SOUSCRIPTION. Dans l'hypothèse où le CLIENT serait équipé de TPE avec module GPRS, le SITE devra être situé dans la ZONE DE COUVERTURE, faute de quoi le CLIENT ne pourra pas utiliser le SERVICE DE TRANSPORT DE FLUX MONÉTIQUES en mode GPRS, sans préjudice des éventuelles impossibilités techniques qui pourraient apparaître du fait de la localisation particulière du SITE, alors même que celui-ci serait situé dans la ZONE DE COUVERTURE.
- **TPE (Terminal de Paiement Electronique)** : désigne les équipements électroniques permettant notamment le paiement par carte bancaire et commercialisés par le PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE et DE DISTRIBUTION comme EQUIPEMENT.
- **ZONE DE COUVERTURE** : désigne les zones géographiques dans lesquelles le PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOMS ET MONÉTIQUES est en mesure de fournir le SERVICE DE TRANSPORT DE FLUX MONÉTIQUES en mode GPRS pour les CLIENTS équipés de TPE avec module GPRS, sous réserve d'éventuelles impossibilités techniques liées à la localisation particulière du SITE. L'évaluation de la situation du CLIENT au regard de la ZONE DE COUVERTURE est réalisée par le CLIENT à ses risques et périls lors de la souscription des SERVICES. Une carte du territoire métropolitain détaillant la ZONE DE COUVERTURE est accessible via un lien Internet communiqué dans la DOCUMENTATION.

3 - DUREE

3.1 Pré-requis relatifs au SITE

Le Contrat est conclu pour une durée déterminée et prend effet à la date de signature du BULLETIN DE SOUSCRIPTION par le CLIENT. Sauf dans les cas de résiliation anticipée prévus dans les présentes Conditions Générales, la durée du Contrat est fixée irrévocablement à douze mois (12), vingt-quatre (24) mois ou quarante-huit (48) mois conformément aux conditions particulières signées par le CLIENT. A son terme, le Contrat sera renouvelé après réception par AFONE d'une nouvelle commande adressée par le CLIENT.

3.2 Par ailleurs, en cas de REMPLACEMENT A NEUF accepté par le CLIENT, le Contrat se reconduit pour une nouvelle période conformément aux conditions particulières après réception d'une nouvelle commande adressée par le CLIENT au PRESTATAIRE.

Article 4 - VALIDATION DU BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Après la conclusion du Contrat, le PRESTATAIRE procédera à la validation du BULLETIN DE SOUSCRIPTION complété et signé par le CLIENT et des pièces administratives fournies par ce dernier, ainsi qu'à la vérification de la solvabilité du CLIENT. Les pièces administratives à fournir sont énumérées dans le BULLETIN DE SOUSCRIPTION.

Si la validation ne peut être réalisée (du fait de l'impossibilité de fournir les SERVICES, de l'incomplétude du BULLETIN DE SOUSCRIPTION, de

l'incomplétude des pièces et informations à fournir, ou de l'insolvabilité du CLIENT), le PRESTATAIRE en informera le CLIENT et pourra procéder à la résiliation du Contrat, sans formalité judiciaire, sans préavis ni indemnité de part et d'autre, dès lors que le problème identifié ne peut pas être régularisé.

Article 5 - PRE-REQUIS POUR LA FOURNITURE DES SERVICES

5.1 Description des pré-requis

Le CLIENT devra s'assurer qu'il satisfait à l'ensemble des pré-requis tels que définis au sein du présent Article, sur le BULLETIN DE SOUSCRIPTION ou dans la DOCUMENTATION.

En particulier, le CLIENT devra s'assurer que le SITE ne contient aucun équipement matériel ou logiciel incompatible avec les EQUIPEMENTS ou les SERVICES. A cet effet, le CLIENT pourra contacter le Service Clients dont les coordonnées figurent dans la DOCUMENTATION. Le CLIENT est d'ores et déjà informé que les EQUIPEMENTS et SERVICES ne sont pas compatibles avec les compteurs de taxe, pointphone, standards privés, PABX et Numéris. Le CLIENT doit, en outre, disposer d'une prise électrique alimentée 24h sur 24 (tout type de matériel) à moins d'un mètre cinquante de l'endroit où sera installé l'EQUIPEMENT. Pour certains EQUIPEMENTS, le CLIENT devra disposer d'une prise téléphonique dédiée. Hormis les caisses enregistreuses, pour des raisons de sécurité et de compatibilité, les EQUIPEMENTS ne peuvent être connectés à d'autres EQUIPEMENTS. La connexion aux EQUIPEMENTS de matériels périphériques non achetés auprès du PRESTATAIRE (à l'exclusion des caisses enregistreuses) est une cause d'exclusion du bénéfice du SERVICE DE MAINTENANCE. En outre, les CLIENTS équipés de TPE avec module GPRS devront s'assurer que le SITE est situé dans la ZONE DE COUVERTURE et que la configuration du SITE permet effectivement la mise en œuvre du SERVICE DE TRANSPORT DE FLUX MONÉTIQUES en mode GPRS.

5.2 Obligations du CLIENT relatives aux pré-requis

Préalablement à la fourniture des SERVICES et à l'installation des EQUIPEMENTS, le CLIENT doit s'assurer qu'il satisfait aux pré-requis nécessaires visés à l'Article 5.1. Les pré-requis nécessaires à l'installation des EQUIPEMENTS et à la fourniture des SERVICES peuvent évoluer en cours de Contrat. Il appartient au CLIENT de se tenir régulièrement informé, en consultant le site Internet ou en contactant le Service Client des PRESTATAIRES, des évolutions et modifications de ces pré-requis et de s'y conformer. L'adresse du site Internet et les coordonnées des Services Client figurent dans la DOCUMENTATION. L'obligation pour le CLIENT de se conformer aux pré-requis vaut pour toute la durée du Contrat. L'absence d'un pré-requis lors de la souscription des SERVICES ou la perte d'un pré-requis en cours de Contrat ne peuvent en aucun cas entraîner la résiliation anticipée du Contrat par le CLIENT. Si le CLIENT le souhaite, le PRESTATAIRE peut effectuer sur le SITE une visite d'évaluation de la conformité du SITE au regard des pré-requis. Cette visite fait l'objet d'une facturation additionnelle sur la base des tarifs figurant dans la DOCUMENTATION.

5.3 Garantie / Responsabilité du PRESTATAIRE

L'utilisation et/ou l'installation des SERVICES et des EQUIPEMENTS sans respect des pré-requis nécessaires se fera sous l'entière responsabilité du CLIENT et sans garantie des PRESTATAIRES sur le bon fonctionnement des SERVICES et des EQUIPEMENTS. En outre, elle ne pourra fonder en aucun droit la résiliation anticipée du Contrat. La responsabilité des PRESTATAIRES ne saurait en aucun cas être engagée à raison de l'absence d'un pré-requis lors de la souscription aux SERVICES ou de la perte d'un pré-requis en cours de Contrat. Les éventuelles opérations de mise en conformité qui seraient nécessaires sur le SITE (notamment au niveau électrique ou téléphonique) pour pouvoir bénéficier des SERVICES sont à la charge du CLIENT. En aucun cas les PRESTATAIRES ne procéderont à cette mise en conformité.

ARTICLE 6 — MISE A DISPOSITION DE LOGICIELS

6.1 Objet

Dans le cadre de ce SERVICE, le PRESTATAIRE remet au CLIENT le ou les EQUIPEMENTS et met à sa disposition les LOGICIELS.

6.2 Réception des EQUIPEMENTS

Le CLIENT devra communiquer les éléments indispensables au paramétrage et à l'envoi des EQUIPEMENTS. La liste des informations à fournir figure sur le BULLETIN DE SOUSCRIPTION (sont notamment visées l'adresse de livraison, le code banque et le code commerçant).

Faute pour le CLIENT d'avoir communiqué ces informations, la validation du BULLETIN DE SOUSCRIPTION sera impossible conformément aux stipulations de l'Article 4. Par ailleurs, dans l'hypothèse où les champs à remplir correspondants figurent sur le BULLETIN DE SOUSCRIPTION auraient été mal renseignés par le CLIENT, les PRESTATAIRES ne seront tenus à aucune garantie à raison des conséquences de ces erreurs tels que, par exemple, une livraison réalisée à une adresse incorrecte ou d'un paramétrage défectueux des EQUIPEMENTS. En outre, leur responsabilité ne saurait être engagée de ce fait. Une fois les EQUIPEMENTS configurés et paramétrés, ceux-ci sont envoyés sur le SITE. La réception s'opère à la date à laquelle le CLIENT reçoit les EQUIPEMENTS sur le SITE. Les délais de réception figurant dans la DOCUMENTATION sont donnés à titre indicatif et ne pourront en aucun cas justifier une résiliation du Contrat ou l'engagement de la responsabilité des PRESTATAIRES.

Lors de la réception, il appartient au CLIENT de vérifier immédiatement que tous les EQUIPEMENTS sont présents dans les colis, ainsi que leur état de conformité. Dans le cas contraire, le CLIENT devra signaler tout colis manquant ou détérioré à la personne (transporteur, livreur ou autre) qui lui aura remis les EQUIPEMENTS. Le CLIENT devra en informer parallèlement le PRESTATAIRE par lettre recommandée avec avis de réception dans les quarante-huit (48) heures suivant la réception de sa commande. Faute du respect par le CLIENT de cette procédure, la réception sera considérée comme complète et conforme excluant toute possibilité de réclamation ultérieure.

S'agissant des TPE acquis par le CLIENT, ceux-ci sont, par défaut, paramétrés de manière à ce que l'ensemble des flux monétiques émis par les TPE soient routés vers les infrastructures techniques du PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOMS ET MONÉTIQUES afin de lui permettre d'assurer les prestations de SERVICE DE TRANSPORT DE FLUX MONÉTIQUES qui lui sont confiées par le CLIENT et de permettre au PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE et DE DISTRIBUTION d'assurer, dans les meilleures conditions possibles, les prestations de SERVICE DE MAINTENANCE qui lui sont confiées par le CLIENT. Ainsi, grâce à ce paramétrage, le PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOMS ET MONÉTIQUES peut assurer la supervision des flux monétiques (détection des éventuels dysfonctionnements et facilitation de leur résolution par le PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE, etc.). Il appartient au CLIENT de s'assurer qu'un tel paramétrage ne le conduit pas à contrevenir aux engagements contractuels qu'il a pu souscrire par ailleurs. Le PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOMS ET MONÉTIQUES ne saurait voir sa responsabilité mise en cause à ce titre.

6.3 Installation et mise en service des EQUIPEMENTS

Les TPE sont livrés au CLIENT avec l'ensemble des LOGICIELS d'ores et déjà installés et paramétrés en fonction des informations techniques fournies par le CLIENT conformément aux stipulations de l'Article 6.2. Il appartient au CLIENT d'installer les EQUIPEMENTS. Afin de procéder à leur correcte installation, le CLIENT devra respecter les directives mentionnées dans les documents joints aux EQUIPEMENTS, notamment pour ce qui concerne les branchements à effectuer et les paramétrages à réaliser.

A compter de la date de réception, le CLIENT dispose d'un délai quarante huit (48) heures pour mettre en service les EQUIPEMENTS et prévenir le PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE et DE DISTRIBUTION de tout dysfonctionnement. A défaut de respecter ces exigences, le CLIENT ne pourra plus formuler aucune réclamation à l'encontre des PRESTATAIRES s'agissant des vices apparents affectant les EQUIPEMENTS.

6.4 Utilisation des LOGICIELS

Les LOGICIELS intégrés par défaut au TPE sont mis à la disposition du CLIENT, jusqu'au terme du Contrat, en contrepartie du paiement des REDEVANCES dues au titre du SERVICE DE MAINTENANCE applicable pour le TPE dans lequel les LOGICIELS sont intégrés. Les LOGICIELS additionnels sont mis à disposition du CLIENT, jusqu'au terme du Contrat, en contrepartie du paiement par ce dernier d'une somme forfaitaire globale lors du paiement de la première facture reçue immédiatement après la commande des LOGICIELS dans les conditions de l'Article 11.2. S'agissant des licences d'utilisation de LOGICIELS, celles-ci ainsi que les

conditions et limitations d'utilisation de ces licences sont définies par l'éditeur du LOGICIEL concerné, ce que dernier soit l'un des PRESTATAIRES ou un tiers. Selon le cas et le type de LOGICIEL, ces conditions et limitations peuvent figurer dans les documents joints aux EQUIPEMENTS ou encore être consultées et acceptées en ligne. En toute hypothèse, ces conditions et limitations régissent les rapports entre le CLIENT et l'éditeur concerné, étant précisé qu'au titre du Contrat, le CLIENT s'engage à respecter lesdites conditions et limitations. En toute hypothèse, le CLIENT s'engage s'agissant des LOGICIELS qui seraient édités par un des PRESTATAIRES, à les utiliser uniquement pour ses besoins professionnels et sur le ou les SITES sur lesquels les LOGICIELS auront été installés. En outre et sous réserve des dispositions légales impératives, le CLIENT s'engage à ne pas : (i) décompiler, désassembler ou procéder à l'ingénierie inverse des LOGICIELS ; (ii) modifier ou créer d'œuvres dérivées à partir des LOGICIELS ; (iii) fusionner les LOGICIELS avec tout autre logiciel ; (iv) utiliser, copier, vendre, accorder des sous-licences, donner à bail, louer, prêter, céder ou transférer les LOGICIELS ; (v) distribuer, divulguer ou autoriser l'utilisation du LOGICIEL ou de la documentation relative à celui-ci, dans tout format, par tout moyen notamment service en temps partagé, service bureau ou réseau ; (vi) permettre à tout tiers ou inciter tout tiers à effectuer l'un quelconque des actes décrits ci-dessus. Le CLIENT pourra toutefois créer un nombre raisonnable de copies de sauvegarde des LOGICIELS. Cette copie devra être détruite à la fin du Contrat quelle qu'en soit la cause conformément aux stipulations de l'Article 6.10.

6.5 Consommables

Sauf disposition spécifique figurant sur le BULLETIN DE SOUSCRIPTION, les consommables (câbles, prises, pinpad, etc.) nécessaires à l'utilisation et au raccordement des EQUIPEMENTS ne sont pas fournis au CLIENT dans le cadre du Contrat. Il appartient au CLIENT de les acheter auprès du PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE et DE DISTRIBUTION. Les consommables acquis auprès du PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE et DE DISTRIBUTION sont livrés dans les conditions de l'Article 6.2. Le PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE et DE DISTRIBUTION n'est tenu à aucune garantie contre les vices de toute nature affectant les consommables acquis auprès de lui par le CLIENT. La responsabilité du PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE et DE DISTRIBUTION ne saurait être engagée à ce titre. En particulier, la responsabilité du PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE et DE DISTRIBUTION ne saurait en aucun cas être engagée à raison d'un dommage survenu du fait d'un produit défectueux au sens des articles 1386-1 et suivants du Code civil.

6.6 Obligations du CLIENT relatives aux EQUIPEMENTS

Le CLIENT s'engage, en outre, à utiliser le ou les EQUIPEMENTS conformément à leur destination et aux instructions des PRESTATAIRES, et à se conformer aux lois et règlements actuels ou futurs concernant la détention et l'utilisation des EQUIPEMENTS. Il s'engage également à prendre en charge les frais qui pourraient résulter de toute modification législative ou réglementaire. Le PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE et DE DISTRIBUTION décline toute responsabilité découlant du non-respect desdites dispositions. Le CLIENT s'engage à maintenir les EQUIPEMENTS en parfait état de conservation et de fonctionnement. Tous les frais, droits et taxes actuels ou futurs, notamment la taxe professionnelle ou toute taxe qui lui serait substituée, dus en raison de l'utilisation des EQUIPEMENTS et plus généralement de l'exécution des présentes Conditions Générales sont à la charge entière et exclusive du CLIENT.

Par ailleurs, les frais nécessaires par l'utilisation, l'entretien et les réparations des EQUIPEMENTS, y compris le gros entretien et les réparations importantes, sont à la charge du CLIENT notwithstanding les dispositions, il n'est d'aucune garantie au CLIENT au titre des vices et défauts, mêmes cachés, des EQUIPEMENTS qui en empêcheraient l'usage.

6.7 Fourniture d'équipements ou de logiciels fonctionnellement équivalents aux EQUIPEMENTS et LOGICIELS. En cas de rupture de stock ou d'impossibilité de fournir les EQUIPEMENTS et LOGICIELS commandés pour des raisons non imputables aux PRESTATAIRES, le PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE et DE DISTRIBUTION fournira au Client des équipements et logiciels fonctionnellement équivalents aux EQUIPEMENTS et LOGICIELS commandés, pour un prix identique à celui figurant sur le BULLETIN DE SOUSCRIPTION. La fourniture d'équipements et logiciels équivalents ne peut en aucun cas justifier la résiliation du Contrat de la part du Client ou la mise en œuvre de la responsabilité PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE et DE DISTRIBUTION. Les équipements et logiciels de remplacement sont considérés aux fins du Contrat comme des EQUIPEMENTS et des LOGICIELS.

ARTICLE 7 – SERVICE DE MAINTENANCE – ASSISTANCE RELATIF AUX EQUIPEMENTS

7.1 Objet

Le CLIENT bénéficie de prestations de maintenance et d'assistance de la part du PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE. Ces prestations portent uniquement sur les EQUIPEMENTS et les LOGICIELS à l'exclusion de tout autre bien et matériel y compris les consommables ou fournitures qui pourraient être nécessaires à l'utilisation du ou des EQUIPEMENTS.

7.2 Modalités de délivrance du SERVICE DE MAINTENANCE

7.2.1 Assistance téléphonique

Le CLIENT bénéficie d'un service téléphonique d'assistance technique. Ce service téléphonique d'assistance technique est destiné à recueillir les appels du CLIENT en cas d'incident de fonctionnement des EQUIPEMENTS, à assister le CLIENT dans l'identification de la cause de l'incident et, si possible, à l'aider à y remédier lui-même. Le nombre d'appels émis par le CLIENT dans ce cadre ne fait l'objet d'aucune restriction. L'accès à ce service se fait au travers d'un numéro téléphonique figurant dans la DOCUMENTATION. Les horaires d'ouverture de ce service ainsi que toute autre modalité de fourniture de ce service figurent dans la DOCUMENTATION. Ce service n'a en aucun cas pour objet d'assurer la formation du CLIENT et/ou de ses personnels à l'utilisation des EQUIPEMENTS et/ou du SERVICE DE TRANSPORT DE FLUX MONÉTIQUES. Tout appel émis dans ce cadre fera l'objet d'une facturation additionnelle non comprise dans le montant des REDEVANCES et établie sur la base des tarifs prévus dans la DOCUMENTATION. Le CLIENT est informé du fait que le ou les TPE contiennent un logiciel de diagnostic qui communique régulièrement au PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE l'état de la configuration technique dudit ou desdits TPE. Ainsi, lorsque le CLIENT appelle le service d'assistance téléphonique, le PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE dispose d'informations techniques lui permettant de diagnostiquer plus rapidement la panne rencontrée. Cette fonctionnalité permet également de détecter l'installation éventuelle sur le ou les TPE d'un logiciel non agréé par les PRESTATAIRES.

7.2.2 Interventions sur SITE – ECHANGES STANDARDS - REMPLACEMENTS A NEUF

Si, suite à un appel du service téléphonique d'assistance technique, le dysfonctionnement dénoncé par le CLIENT demeure, le PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE et DE DISTRIBUTION procédera à un ECHANGE STANDARD du ou des EQUIPEMENTS défectueux. Toutefois, le Client pourra demander à ce qu'en lieu et place d'un ECHANGE STANDARD, le PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE procède à une intervention sur SITE. Cette intervention sur SITE fera l'objet d'une facturation additionnelle non comprise dans le montant des REDEVANCES et établie sur la base des tarifs prévus dans la DOCUMENTATION. En cas d'intervention sur SITE, le PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE et DE DISTRIBUTION déléguera un technicien. Ce technicien procédera, dans la mesure du possible, à la remise en état de fonctionnement des EQUIPEMENTS sur le SITE ou à l'atelier de réparation. Les délais d'intervention, ainsi que toute autre modalité d'intervention sur SITE sont précisés dans la DOCUMENTATION. En cas d'ECHANGE STANDARD, le PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE et DE DISTRIBUTION fera parvenir au CLIENT un EQUIPEMENT fonctionnellement équivalent à l'EQUIPEMENT remplacé, le PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE et DE DISTRIBUTION n'étant pas tenu de procéder à un remplacement à l'identique, ni à la fourniture d'un EQUIPEMENT neuf. Les délais d'envoi des EQUIPEMENTS de remplacement ainsi que toute autre modalité de réalisation des prestations d'ECHANGE STANDARD figurent dans la DOCUMENTATION. Le nombre d'ECHANGES STANDARDS compris dans le SERVICE DE MAINTENANCE figure dans la DOCUMENTATION. Toute prestation d'ECHANGE STANDARD supplémentaire fera l'objet d'une facturation additionnelle non comprise dans le montant des REDEVANCES et établie sur la base des tarifs prévus dans la DOCUMENTATION.

095-219504768-20230309-055032023-AU

A la suite de chaque intervention sur SITE ou ECHANGE STANDARD, le PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE et de DISTRIBUTION procédera à une analyse des causes de la panne de l'EQUIPEMENT défectueux. Si la cause de la panne n'appartient pas à des exclusions et de limitation de prestations telles que définies à l'Article 7.6 des présentes Conditions Générales, un montant forfaitaire de 100€ TTC des éventuels frais de déplacement d'un technicien sur SITE seront facturés au CLIENT sur la base des tarifs figurant dans la DOCUMENTATION.

7.2.3 Obligations du CLIENT

Afin de permettre la bonne exécution des prestations d'assistance et de maintenance, le CLIENT s'engage à :

- effectuer les manipulations demandées par le service téléphonique d'assistance technique ;
- ne faire exclusivement appel qu'au PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE et de DISTRIBUTION en cas d'incident de fonctionnement des EQUIPEMENTS ou des LOGICIELS ;
- faciliter au technicien délégué sur le SITE l'accès aux EQUIPEMENTS ;
- être présent ou de se faire représenter par une personne habilitée à signer le rapport émis à l'issue de la prestation du technicien délégué sur le SITE ;
- autoriser le technicien délégué sur le SITE à utiliser gratuitement son installation téléphonique pour ses besoins de service.

Le Client demande à ce que le TPE soient paramétrés de telle sorte que l'ensemble des flux monétiques (demandes d'autorisation, télécollecte, téléparamétrage...) émis par les TPE soient routés vers les infrastructures techniques du PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOMS ET MONETIQUES afin de lui permettre d'assurer les prestations monétiques qui lui sont confiées par le CLIENT et de permettre, au travers de cette architecture technique et de la supervision des flux monétiques, au PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE et de DISTRIBUTION d'assurer, dans les meilleures conditions possibles, les prestations de SERVICE DE MAINTENANCE qui lui sont confiées par le CLIENT. Les TPE livrés au Client dans les conditions de l'Article 6.2 sont, par défaut, d'ores et déjà paramétrés de la sorte. Il est de la responsabilité du Client de s'assurer que ce paramétrage ne contrevient pas, le cas échéant, aux engagements contractuels qu'il a pu souscrire par ailleurs. Le PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOMS ET MONETIQUES ne saurait voir sa responsabilité mise en cause à ce titre. Le Client est informé que, hors le cas des flux monétiques transmis en mode GPRS ou en mode IP (cf. Article 8), l'ensemble des flux monétiques émis par les TPE sont acheminés jusqu'à ses infrastructures techniques par son opérateur de boucle locale et sont facturés directement par ce dernier selon les tarifs applicables pour les différents types de flux monétiques considérés (téléautorisation, télécollecte, téléparamétrage). Les tarifs applicables figurent dans la DOCUMENTATION.

7.3 Protection des données

Il appartient au CLIENT de mettre en oeuvre les modalités nécessaires afin de préserver la confidentialité des informations qui pourraient être stockées sur les EQUIPEMENTS ainsi que sur les matériels du CLIENT qui seraient susceptibles d'être connectés ou d'interagir avec les EQUIPEMENTS. Lors de l'installation d'un EQUIPEMENT ou du raccordement à celui-ci de matériels, les données contenues dans ces matériels peuvent être perdues. Il appartient au CLIENT d'effectuer une sauvegarde de ses données préalablement à l'installation des EQUIPEMENTS et à la fourniture des SERVICES. De même, le CLIENT doit avoir pris toutes les précautions nécessaires pour sauvegarder les données et/ou les logiciels incorporés aux EQUIPEMENTS de manière régulière et en toute hypothèse avant chacune des interventions du PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE et de DISTRIBUTION. Il lui appartient de restaurer ces données et logiciels après l'intervention du PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE et de DISTRIBUTION si elles ont été perdues ou altérées du fait de l'opération de maintenance.

7.4 Dispositions spécifiques aux LOGICIELS

Les LOGICIELS sont compatibles avec les TPE et correspondent aux normes du GIE Cartes Bancaires «CB» en vigueur lors de la réception des EQUIPEMENTS. Seuls les LOGICIELS sont couverts par le SERVICE DE MAINTENANCE. Toutefois, les prestations assurées dans ce cadre par le PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE et de DISTRIBUTION ne couvrent que les mises à jour correctives des LOGICIELS. Les mises à jour évolutives des LOGICIELS ne sont en aucun cas comprises dans le SERVICE DE MAINTENANCE. Les mises à jour évolutives que le CLIENT souhaiterait voir réaliser devront faire l'objet d'un devis préalable accepté par le CLIENT. Les mises à jour correctives seront fournies, au choix du PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE et de DISTRIBUTION, par l'intermédiaire d'un site web, par courrier électronique ou courrier postal ou par téléchargement électronique. Au choix du PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE et de DISTRIBUTION, les mises à jour pourront donc être installées à distance par ce dernier ou livrées au CLIENT, à charge pour celui-ci de procéder à leur installation. Dans cette dernière hypothèse, il appartiendra au CLIENT de respecter les directives qui lui seront fournies par le PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE et de DISTRIBUTION. Le CLIENT devra signaler au PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE et de DISTRIBUTION tout dysfonctionnement consécutif à l'installation des mises à jour dans les quarante huit (48) heures de leur mise à disposition ou de leur réception. Passé ce délai, le CLIENT ne pourra plus former aucune réclamation à l'encontre du PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE et de DISTRIBUTION s'agissant des vices apparents affectant les mises à jour. En toute hypothèse, la responsabilité du PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE et de DISTRIBUTION ne saurait en aucun cas être engagée pour des dysfonctionnements constatés à la suite d'une installation par le CLIENT non conforme aux directives susmentionnées. La réparation et/ou le dépannage de tout logiciel installé par un tiers non agréé par le PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE et de DISTRIBUTION sont expressément exclus des prestations à la charge du PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE et de DISTRIBUTION. Un montant forfaitaire, ainsi que les éventuels frais de déplacement d'un technicien sur SITE seront facturés au CLIENT sur la base des tarifs figurant dans la DOCUMENTATION, en plus des REDEVANCES, pour toute intervention du PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE et de DISTRIBUTION qui serait causée par le vice relatif à un tel logiciel. Les mises à niveau des matériels et/ou des logiciels exigées par le GIE Cartes Bancaires «CB» ou tout autre organisme normalisé et/ou la banque du CLIENT ne sont pas couvertes par le Contrat. Si de telles mises à niveau doivent être réalisées, le CLIENT s'engage à les faire réaliser par le PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE et de DISTRIBUTION. Seules les mises à niveau matériel et/ou logiciel réalisées par le PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE et de DISTRIBUTION à l'exclusion de tout autre intervenant sont autorisées et sont facturées selon les tarifs prévus dans la DOCUMENTATION. Ainsi, aucune mise à niveau réalisée par téléchargement à l'initiative de l'établissement bancaire du CLIENT ou tout autre fournisseur n'est autorisée sans l'accord exprès et préalable du PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE. Un montant forfaitaire ainsi que les éventuels frais de déplacement d'un technicien sur SITE seront facturés au CLIENT sur la base des tarifs figurant dans la DOCUMENTATION, en sus des REDEVANCES, pour toute intervention du PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE et de DISTRIBUTION.

7.5 Déplacements pour remise / livraison, intervention ou toute autre prestation sur SITE impossibles

Une remise / livraison, une intervention ou une prestation sur SITE sera réputée impossible dans tous les cas suivants :

- Non-respect du rendez-vous par le CLIENT ;
- Adresse de livraison incomplète ou insuffisante pour une livraison par transporteur (autre que livraison postale) ;
- SITE non conforme même après contact téléphonique ;
- Refus de l'EQUIPEMENT par le CLIENT ;
- Non-respect des stipulations du Contrat.

Les déplacements ne donnant pas lieu à la remise / livraison, intervention ou prestation sur SITE envisagée pour l'une des raisons listées ci-dessus seront facturés au CLIENT en sus des REDEVANCES au tarif figurant dans la DOCUMENTATION.

7.6 Exclusions et limitations du SERVICE de maintenance - assistance

Sont expressément exclus des prestations dues par le PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE et de DISTRIBUTION au titre du SERVICE, l'entretien, la réparation et/ou l'ECHANGE STANDARD des EQUIPEMENTS et des LOGICIELS faisant suite ou étant relatifs :

- à l'utilisation des EQUIPEMENTS ou des SERVICES en violation des conditions d'utilisation détaillées dans le Contrat ;
- à l'utilisation des LOGICIELS en violation des conditions de licence accordées au Client au titre du Contrat ;
- le refus du Client de fournir rapidement en temps opportun aux PRESTATAIRES

l'accès aux EQUIPEMENTS ou aux installations dans lesquelles les SERVICES sont fournis ;

- à l'absence de mise en œuvre de l'ensemble des mises à jour des LOGICIELS fournis en application du Contrat ;
- des EQUIPEMENTS dont le numéro de série original aura été modifié, raté ou effacé ;
- au non-respect des pré-requis figurant à l'Article 5 des présentes Conditions Générales ;
- à des détériorations provoquées par un usage abusif, les négligences ou erreurs de manipulation du CLIENT ou de ses agents ;
- au remplacement de pièces ou d'appareils ainsi que tous travaux dus à des causes accidentelles ou frauduleuses ;
- aux appareils et accessoires de l'installation téléphonique ou électrique, y compris ceux faisant partie intégrante des EQUIPEMENTS, tels que des transformateurs, câbles de liaison, cordons téléphoniques, PC, etc...
- à des pertes logicielles ;
- à la chute des EQUIPEMENTS ou d'infiltration de liquide ;
- à des dommages causés aux EQUIPEMENTS ou aux LOGICIELS par le fait de logiciels acquis ou loués auprès de fabricants ou distributeurs tiers ;
- à des dommages causés aux EQUIPEMENTS ou aux LOGICIELS par le CLIENT, par le fait d'un tiers ou par cas fortuit ;
- à l'intervention de personnes non habilitées par le PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE et de DISTRIBUTION sur les EQUIPEMENTS, LOGICIELS, dispositifs, câbles de connexion ou d'alimentation électrique ;
- au placement des EQUIPEMENTS à l'intérieur d'un même local ou d'un local à l'autre sans intervention ou accord exprès de l'un des PRESTATAIRES ;
- à l'incompatibilité d'équipements / matériels / logiciels / accessoires aux EQUIPEMENTS ;
- à des interventions imputables aux matériels ou aux réseaux de communication auxquels les EQUIPEMENTS sont raccordés ;
- à des dommages aux équipements provenant d'incendie, d'explosion, de catastrophe naturelle, de faits de guerre, d'émeutes, d'attentats ou de tout autre cas relevant de la force majeure au sens de l'Article 16 des présentes Conditions Générales ;
- aux conséquences dommageables aux logiciels, aux fichiers et données du CLIENT, et provenant de phénomènes externes incontrôlables par les PRESTATAIRES.

• l'utilisation, les détériorations et/ou dysfonctionnements liés à l'utilisation de consommables non acquis auprès des PRESTATAIRES (papier, cartouches d'encre...)

• aux mises à jour évolutives des LOGICIELS, y compris celles rendues obligatoires par des organismes tiers au PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE (ex : G.I.E. Cartes Bancaires «CB», GIE SESAM vitale ou toutes autres organisations sans que cette liste soit exhaustive) ;

• à des modifications « physiques » des EQUIPEMENTS rendues nécessaires à l'installation et/ou à l'utilisation de nouveaux logiciels ;

• à la dégradation des câbles connectés aux EQUIPEMENTS ;

• à l'évolution de la réglementation ou des normes auxquelles doivent répondre les LOGICIELS, EQUIPEMENTS ou SERVICES et qui sont définies par le GIE Cartes Bancaires «CB» (ou toutes autres instances représentatives nationales ou internationales). Les éventuelles interventions du PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE et de DISTRIBUTION rendues nécessaires par ces évolutions, ne font pas partie des prestations prévues au Contrat. Les PRESTATAIRES n'étant pas fabricants, la refabrication des vices de fabrication et/ou de conception affectant les EQUIPEMENTS n'entre pas dans le domaine des prestations à la charge du PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE et de DISTRIBUTION ou des autres PRESTATAIRES ;

• au changement des pièces de type consommables (batteries, axes de support papier, cartouches d'encre...);

• l'usure des membranes ;

• au déclenchement de la sécurité PCIPED (sécurité visant à assurer la protection du code confidentiel dans le terminal, depuis sa saisie jusqu'à la présentation à la carte) dans le cadre d'une utilisation non conforme des TPE (notamment en cas de tentative d'ouverture du TPE, chute du matériel).

Si la cause de la panne s'avérait appartenir à l'un des événements listés ci-dessus, un montant forfaitaire, ainsi que les éventuels frais de déplacement d'un technicien sur SITE seront facturés au CLIENT, en plus des REDEVANCES, sur la base des tarifs figurant dans la DOCUMENTATION.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE et de DISTRIBUTION s'engage à apporter tout le soin possible à l'exécution des prestations à sa charge au titre du SERVICE et garantit qu'elles seront effectuées conformément aux règles de l'art. La perturbation éventuelle des données et/ou logiciels du CLIENT mémorisés dans les mémoires incorporées aux TPE font partie des risques normaux relatifs aux opérations de maintenance. La responsabilité du PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE et de DISTRIBUTION ne pourra en aucun cas être engagée du fait de telles perturbations.

7.7 Substitution dans la délivrance du SERVICE DE MAINTENANCE

Le CLIENT reconnaît et accepte le fait que le PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE et de DISTRIBUTION puisse se substituer tout tiers de son choix pour la fourniture du SERVICE DE MAINTENANCE (sous-traitance). Dans ce cas, le PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE et de DISTRIBUTION garantit au CLIENT que le paiement des prestations en cause réalisé directement auprès du PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE et de DISTRIBUTION sera libératoire. Le présent Article ne s'applique pas aux biens et matériels qui pourraient faire l'objet d'un contrat de maintenance conclu avec AFONE ou l'une des sociétés de son groupe antérieurement à la souscription des SERVICES. Pour ces biens et matériels, les stipulations du contrat de maintenance préalablement conclu demeurent applicables.

7.8 Fin de support

Le PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE et de DISTRIBUTION pourra interrompre ou limiter l'étendue du SERVICE DE MAINTENANCE pour les EQUIPEMENTS que le PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE et de DISTRIBUTION ou le fabricant tiers aura déclarés en « fin des ventes », en « fin de vie », en « fin de service », en « fin de support », en « fin de fabrication » ou suivant une toute autre désignation similaire (« Fin de Support »). Le PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE fera tout son possible pour notifier, par tous moyens, la fin de Support du ou des EQUIPEMENTS concernés au moins trois mois avant la date de fin de Support. La fin de Support prendra effet à la date d'effet indiquée dans la notification de Fin de Support.

En cas d'arrêt du SERVICE DE MAINTENANCE pour le ou les EQUIPEMENTS en fin de support, le montant de la REDEVANCE sera ajusté en conséquence. Pour certains EQUIPEMENTS en fin de Support, le PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE et de DISTRIBUTION pourra continuer à offrir un service de maintenance limité. Dans ce cas, la description du service de maintenance et son tarif seront précisés au moment de la notification de fin de Support. Si le CLIENT souhaite bénéficier de service de maintenance limité, il devra retourner le formulaire de commande prévu à cet effet dûment complété.

Article 8 – SERVICE DE TRANSPORT DE FLUX MONETIQUES

Le SERVICE DE TRANSPORT DE FLUX MONETIQUES peut être fourni selon trois modalités distinctes, ces modalités dépendant du TPE choisi par le CLIENT et des technologies utilisées pour transmettre les flux monétiques. Le SERVICE DE TRANSPORT DE FLUX MONETIQUES est associé à la souscription d'un contrat complémentaire au contrat souscrit avec le PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE et de DISTRIBUTION.

Quelle que soit la technologie choisie, la SERVICE DE TRANSPORT DE FLUX MONETIQUES consiste à faire transiter les flux monétiques échangés entre le TPE et le centre d'autorisation, de télécollecte ou de téléparamétrage de l'établissement bancaire choisi par le CLIENT par les infrastructures techniques du PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOMS ET MONETIQUES afin de lui permettre d'assurer les prestations de SERVICE DE TRANSPORT DE FLUX MONETIQUES qui lui sont confiées par le CLIENT, ainsi que de permettre, au travers de cette architecture technique et de la supervision des flux monétiques, au PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE et de DISTRIBUTION d'assurer les prestations qui lui sont confiées par le CLIENT dans les meilleures conditions possibles (en particulier la résolution des éventuels dysfonctionnements détectés).

8.1 SERVICE DE TRANSPORT DE FLUX MONETIQUES en mode RTC sans FORFAIT auprès du PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOMS ET MONETIQUES

Dans l'hypothèse où le TPE du Client est connecté au réseau RTC (réseau téléphonique commuté), l'acheminement des flux monétiques jusqu'aux infrastructures techniques du PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOMS ET MONETIQUES est réalisé par l'opérateur de boucle locale du Client. Le PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOMS ET MONETIQUES assure ensuite,

directement ou indirectement, la transmission des flux monétiques jusqu'au centre d'autorisation, de télécollecte ou de téléparamétrage de l'établissement bancaire choisi par le CLIENT.

Ces prestations réalisées par le PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOMS au titre du SERVICE DE TRANSPORT DE FLUX MONETIQUES sont directement facturées par l'opérateur de boucle locale du CLIENT selon les tarifs applicables pour les différents types de flux monétiques considérés (téléautorisation, télécollecte, téléparamétrage). Les tarifs applicables figurent dans la DOCUMENTATION.

8.2 SERVICE DE TRANSPORT DE FLUX MONETIQUES en mode RTC AVEC abonnement auprès du PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOMS ET MONETIQUES (services BAS DEBIT)

Dans l'hypothèse où le TPE du Client est connecté au réseau RTC (réseau téléphonique commuté) via un abonnement, l'acheminement des flux monétiques jusqu'aux infrastructures techniques du PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOMS ET MONETIQUES est réalisé par AFONE. Au titre de cet abonnement, le CLIENT bénéficie d'un Service de transport de communications monétiques. Ce Service est fourni dans le cadre d'un FORFAIT limité ou illimité de communications monétiques, selon le choix du CLIENT. Ce FORFAIT concerne exclusivement les communications monétiques liées aux transactions effectuées par carte bancaire (CB) à partir du ou des TPE connecté(s) à la ou les LIGNES pour lesquelles le CLIENT a souscrit les SERVICES BAS DEBIT jusqu'aux centres d'autorisation de télécollecte ou de téléparamétrage de l'établissement bancaire choisi par le CLIENT. Les communications monétiques générées par des cartes de paiement autres que des cartes bancaires (CB) ne sont pas couvertes par ce SERVICE et reste à la charge du CLIENT. Elles seront facturées au CLIENT par l'opérateur lui fournissant l'abonnement téléphonique. Des problèmes techniques dus aux conditions techniques de fourniture de ce service peuvent survenir, entraînant des coupures et/ou ralentissements des transactions. Le CLIENT tiendra AFONE indemne de tout dommage, de toute plainte ou de toute réclamation liés à l'utilisation du Service de transport sécurisé de communications monétiques.

8.3 – SERVICE DE TRANSPORT DE FLUX MONETIQUES en mode IP

8.3.1 Objet

Le SERVICE DE TRANSPORT DE FLUX MONETIQUES en mode IP consiste en l'acheminement des flux monétiques entre le ou les TPE acquis par le CLIENT et le centre d'autorisation, de télécollecte ou de téléparamétrage de l'établissement bancaire choisi par le CLIENT en utilisant le réseau Internet. L'acheminement des flux monétiques jusqu'aux infrastructures techniques du PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOMS ET MONETIQUES est réalisé par le fournisseur d'accès Internet du CLIENT. Le PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOMS ET MONETIQUES assure ensuite, directement ou indirectement, la transmission du flux monétique jusqu'au centre d'autorisation, de télécollecte ou de téléparamétrage de l'établissement bancaire choisi par le CLIENT.

Le SERVICE DE TRANSPORT DE FLUX MONETIQUES en mode IP suppose que :

- Le CLIENT loue un TPE du Client compatible avec la technologie IP. Les catégories de TPE compatibles avec la technologie IP dans la DOCUMENTATION sont consultables à l'adresse figurant dans la DOCUMENTATION ;
- Le Client ait souscrit un accès Internet haut débit auprès d'un fournisseur d'accès Internet ;
- LE TPE soit relié au modem IP du Client.

Si l'accès Internet du Client vient à être réstilié ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le SERVICE DE TRANSPORT DE FLUX MONETIQUES en mode IP ne pourra plus être assuré sans que la responsabilité d'un des PRESTATAIRES puisse être engagée de ce fait.

8.3.2 Modalités de fourniture

Le SERVICE DE TRANSPORT DES FLUX MONETIQUES en mode IP est fourni par le PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOMS ET MONETIQUES dans le cadre d'un FORFAIT limité ou illimité de flux monétiques, selon le choix du CLIENT. Ce FORFAIT concerne exclusivement les flux monétiques liés aux transactions effectuées par carte bancaire (CB) à partir du ou des TPE connecté(s) au réseau Internet. Les caractéristiques de ce FORFAIT (conditions d'utilisation, nombre de communications comprises, prix, tarification des communications non comprises dans les FORFAITS ou passées en dépasement de FORFAIT, débits disponibles etc.) sont détaillées dans la DOCUMENTATION.

Dans l'hypothèse où le CLIENT a souscrit un FORFAIT limité, toute communication passée en dépasement de ce FORFAIT est facturée au CLIENT dans les conditions prévues à l'Article 11.2.

La résiliation, la suspension ou tout autre événement qui conduirait le CLIENT à perdre son accès Internet ne saurait constituer une cause légitime de résiliation du SERVICE DE TRANSPORT DE FLUX MONETIQUES ou du Contrat. Le CLIENT pourra néanmoins se rapprocher du PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOMS ET MONETIQUES qui examinera la possibilité de lui fournir alternativement le SERVICE DE TRANSPORT DE FLUX MONETIQUES selon d'autres modalités. Dans le cas où le PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOMS ET MONETIQUES accepterait cette modification, un nouveau contrat sera signé avec le PRESTATAIRE DE SERVICE DE TRANSPORT DE FLUX MONETIQUES. Par ailleurs, les éventuelles adaptations nécessaires (nouveaux TPE/EQUIPEMENTS notamment) seront à la charge du CLIENT ainsi que les pénalités associées à la résiliation du précédent contrat souscrit auprès du PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOMS ET MONETIQUES.

8.4 SERVICE DE TRANSPORT DE FLUX MONETIQUES en mode GPRS

8.4.1 Objet

Le SERVICE DE TRANSPORT DE FLUX MONETIQUES en mode GPRS consiste en l'acheminement, par les réseaux de téléphonie mobile, des flux monétiques entre le ou les TPE détenteur(s) par le CLIENT et les infrastructures techniques du PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOMS ET MONETIQUES. Le PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOMS ET MONETIQUES assure ensuite, directement ou indirectement, la transmission des flux monétiques vers le centre d'autorisation, de télécollecte ou de téléparamétrage de l'établissement bancaire choisi par le CLIENT. La fourniture du SERVICE DE TRANSPORT DES FLUX MONETIQUES en mode GPRS par le PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOMS ET MONETIQUES suppose que :

- le CLIENT achète auprès du PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE et de DISTRIBUTION un TPE équipé d'un module GPRS. Les catégories de TPE équipés d'un module GPRS figurent dans la DOCUMENTATION et la liste actualisée est consultable à l'adresse figurant dans la DOCUMENTATION ;
- que le SITE se trouve dans la ZONE DE COUVERTURE.

8.4.2 Modalités de fourniture

Les CLIENTS équipés de TPE dotés d'un module GPRS bénéficient automatiquement du SERVICE DE TRANSPORT DE FLUX MONETIQUES en mode GPRS. Ce dernier peut être mis en œuvre, au choix du CLIENT, de manière exclusive ou éventuellement associé à une technologie de service RTC (réseau téléphonique commuté), celle-ci intervenant comme solution de secours en cas de dysfonctionnement du SERVICE fourni en mode GPRS. En cas de basculement sur la solution de secours, le SERVICE DE TRANSPORT DES FLUX MONETIQUES est fourni dans les conditions décrites à l'Article 8.3. L'existence ou non de cette solution de secours sera fonction du TPE choisi par le CLIENT. La mise en place du SERVICE DE TRANSPORT DE FLUX MONETIQUES en mode GPRS suppose l'utilisation d'une carte SIM permettant la transmission des données via le réseau GSM/GPRS (ci-après la « Carte SIM »). Le SERVICE DE TRANSPORT DES FLUX MONETIQUES en mode GPRS est fourni par le PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOMS ET MONETIQUES dans le cadre d'un FORFAIT limité ou illimité de flux monétiques, selon le choix du CLIENT. Ce FORFAIT concerne exclusivement les flux monétiques liés aux transactions effectuées par carte bancaire (CB) à partir du ou des TPE connecté(s) à la Carte SIM. Les caractéristiques de ce FORFAIT (conditions d'utilisation, nombre de communications comprises, prix, tarification des communications non comprises dans les FORFAITS ou passées en dépasement de FORFAIT, débits disponibles etc.) sont détaillées dans la DOCUMENTATION. Dans l'hypothèse où le CLIENT a souscrit un FORFAIT limité, toute communication passée en dépasement de ce FORFAIT est facturée au CLIENT dans les conditions prévues à l'Article 11.2. La Carte SIM ne peut être utilisée qu'aux fins de fourniture des SERVICES et ne doit donc pas être utilisée pour un autre usage. En particulier, il n'est pas possible d'utiliser la Carte SIM pour bénéficier de services voix, SMS, MMS ou de navigation sur Internet. Le CLIENT est responsable de l'utilisation et de la conservation de la Carte SIM. Le CLIENT ne dispose d'aucun droit de propriété sur la Carte SIM. Cette dernière est incessible et insaisissable.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOMS ET MONETIQUES pourra remplacer la Carte SIM à tout moment, en cas de défaillance constatée de celle-ci ou dans le cadre d'évolutions techniques ou commerciales. En cas de perte, destruction ou vol de toute Carte SIM mise à sa disposition, le CLIENT devra immédiatement

095-219504768-20230309-055032023-AU

et par tout moyen en informant le PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOMS ET MONETIQUES par un avis préalable de la désactivation de la Carte SIM. Par ailleurs, le CLIENT devra continuer le voir ou le faire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de réception des SERVICES fournis dans le cadre de l'option GPRS, consécutive à une dilution, une désactivation, une perte ou un vol du code d'accès confidentiel associé à chaque Carte SIM, et plus généralement, d'utilisation de la Carte SIM, des EQUIPEMENTS ou des SERVICES par un tiers, la responsabilité du PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOMS ET MONETIQUES ne saurait être engagée pour les préjudices subis de ce fait par le CLIENT. Le CLIENT tiendra en outre le PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOMS ET MONETIQUES indemne de tout dommage, de toute plainte ou de toute réclamation liés à une telle utilisation.

Le CLIENT reconnaît et accepte que la qualité des prestations de radiotéléphonie mobile n'est pas garantie par le PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOMS ET MONETIQUES. Le CLIENT déclare également avoir été informé et accepte expressément que les services rendus dans le cadre de l'option GPRS puissent être perturbés voire interrompus momentanément ou localement en cas d'opérations de maintenance sur les réseaux ou en cas d'algues de propagation liés à la transmission des signaux radioélectriques ou d'interruptions dans la fourniture ou l'exploitation des réseaux de communications nécessaires à la transmission des données. Le CLIENT ne pourra alors engager la responsabilité du PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOMS ET MONETIQUES pour tout préjudice subi de ce fait. Le CLIENT équipé d'un TPE doté d'un module GPRS s'engage à utiliser ce TPE dans des conditions permettant une connexion optimale aux réseaux de téléphonie mobile. En particulier, le CLIENT s'engage à ne pas placer son TPE en sous-sol ou en fond de cour ou dans toute zone où la couverture réseau sera détériorée par l'environnement. Le CLIENT ne pourra en aucun cas engager la responsabilité de l'un ou l'autre des PRESTATAIRES à raison d'une mauvaise qualité de réception des prestations de radiotéléphonie mobile due à une utilisation ne permettant pas une connexion optimale ou de ses TPE aux réseaux de téléphonie mobile. Ceci ne pourra en outre en aucun cas justifier la résiliation du Contrat avant terme.

Enfin, la responsabilité du PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOMS ET MONETIQUES ne saurait être engagée en cas de dommage direct ou indirect, de quelque nature que ce soit, que le CLIENT (ou tout tiers) pourrait subir et qui résulterait d'un vice de conception, fabrication ou autre, d'une défaillance ou d'un dysfonctionnement quelconque du système dû à toute autre cause qu'un défaut de la Carte SIM. Par ailleurs, la responsabilité du PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOMS ET MONETIQUES ne saurait être engagée à raison de la cessation du contrat de Mobile Virtual Network Operator qui le lie à son opérateur de réseau quelle qu'en soit la cause.

8.5 - Seul de déchéancement pour les demandes d'autorisation dans le cadre du SERVICE DE TRANSPORT DE FLUX MONETIQUES en mode IP et en mode GPRS

Pour les transactions dépassant un montant prédéfini, les TPE procèdent à une demande d'autorisation (contrôle de la structure du numéro de carte bancaire, contrôle sur le fichier des cartes volées / en opposition, interrogation de la banque du CLIENT par le réseau interbancaire pour obtention de l'autorisation de paiement) qui génère un flux monétaire. Dans l'hypothèse où les paramètres de connexion des TPE conduiraient à procéder à une demande d'autorisation systématique quel que soit le montant de la transaction en cause, le PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOMS ET MONETIQUES exigera du CLIENT le paiement d'une redevance additionnelle non comprise dans les REDEVANCES et dont le montant est fixé dans la DOCUMENTATION. Une redevance additionnelle non comprise dans les REDEVANCES sera également exigible si les paramètres de connexion des TPE connectés devaient être modifiés en cours d'exécution du Contrat.

Article 9 – Commande de LOGICIELS additionnels en cours de Contrat

Le CLIENT qui souhaiterait commander un ou plusieurs LOGICIELS additionnels devra faire une demande de devis auprès du PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE. Le CLIENT devra accepter ce devis et le retourner au PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE et de DISTRIBUTION pour que sa commande devienne définitive. Le PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE et de DISTRIBUTION fournira, à son choix, les LOGICIELS additionnels par l'intermédiaire d'un site web, par courrier électronique ou courrier postal ou téléchargement électronique. Au choix du PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE, les LOGICIELS additionnels pourront donc être installés à distance par ce dernier ou livrés au CLIENT, à charge pour celui-ci de procéder à leur installation. Dans cette dernière hypothèse, il appartiendra au CLIENT de respecter les directives mentionnées dans les documents joints aux LOGICIELS additionnels. Le CLIENT devra signaler au PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE et de DISTRIBUTION tout dysfonctionnement consécutif à l'installation des LOGICIELS additionnels dans les quarante huit (48) heures de leur mise à disposition ou de leur réception. Passé ce délai, le CLIENT ne pourra plus former aucune réclamation à l'encontre du PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE et de DISTRIBUTION s'agissant des vices apparents affectant les LOGICIELS additionnels. En toute hypothèse, la responsabilité des PRESTATAIRES ne saurait en aucun cas être engagée pour des dysfonctionnements constatés à la suite d'une installation par le CLIENT non conforme aux directives mentionnées dans les documents joints aux LOGICIELS additionnels. L'utilisation par le CLIENT de LOGICIELS additionnels se fait conformément aux stipulations de l'Article 6.4.

Article 10 - EXECUTION DES OBLIGATIONS AU TITRE DU CONTRAT

10.1 Exécution de ses obligations par chacun des PRESTATAIRES
Chacun des PRESTATAIRES s'engage à faire ses meilleurs efforts pour s'acquitter de ses obligations au titre du Contrat dans le cadre d'une obligation de moyens. S'agissant en particulier du SERVICE DE TRANSPORT DE FLUX MONETIQUES, le PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOMS ET MONETIQUES réalisera ses prestations dans la limite des accords qu'il a pu conclure avec d'autres opérateurs de communications électroniques, opérateurs dont l'intervention pourrait être indispensable pour la fourniture du SERVICE DE TRANSPORT DE FLUX MONETIQUES. A ce titre, le CLIENT est informé que le SERVICE DE TRANSPORT DE FLUX MONETIQUES ne peut être exempté de défauts, compte tenu notamment de sa nature et de l'impossibilité de contrôler la qualité de service de l'ensemble des réseaux des opérateurs de communications électroniques tiers.

10.2 Exécution de ses obligations par le CLIENT
Le CLIENT s'acquittera de ses obligations dans le cadre d'une obligation de résultat.

10.3 Obligations particulières liées au TPE
Le CLIENT s'engage à effectuer lors de la première utilisation du ou des TPE, une vérification de la domiciliation bancaire et/ou privative du ou des TPE. Le CLIENT devra informer immédiatement le PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE et de DISTRIBUTION de toute erreur ou anomalie constatée et devra s'interdire d'utiliser le TPE aussi longtemps que cette erreur ou anomalie n'aura pas été résolue. Faute d'avoir informé le PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE et de DISTRIBUTION d'un quelconque problème, dès lors que le CLIENT procédera à une seconde utilisation du SERVICE de transport de flux monétaires, la responsabilité du PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE et de DISTRIBUTION ne pourra plus être recherchée à raison d'une mauvaise initialisation ou domiciliation bancaire et/ou privative du ou des TPE. Pendant toute la durée du Contrat, le CLIENT devra vérifier quotidiennement le bon paramétrage des domiciliations bancaires et/ou privatives en effectuant le contrôle à partir du ticket commerçant édité par le TPE. Le CLIENT doit s'assurer que le ticket TPE comporte le libellé commerce paramétré par la banque ainsi que les références du numéro commerçant propre à sa domiciliation. La responsabilité du PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE et de DISTRIBUTION ne saurait être engagée en cas de non respect de cette procédure de contrôle par le CLIENT. Le CLIENT s'engage également à conserver l'intégralité des documents papier attestant des différentes transactions réalisées par le ou les TPE connectés, ce qui lui permettra, le cas échéant, de faire valoir auprès de son établissement bancaire la matérialité des transactions pour lesquelles les flux monétaires n'auraient pu être acheminés.

10.4 - Utilisation des SERVICES
Le CLIENT s'engage à utiliser les SERVICES en bon père de famille, conformément aux stipulations du Contrat et à la réglementation en vigueur. Ainsi le CLIENT s'engage expressément à ne pas utiliser les SERVICES de manière frauduleuse ou à des fins illégales et, de manière générale, contraire à une disposition réprimée civilement ou pénalement.

En particulier, le CLIENT s'interdit de :

- Commercialiser, revendre, céder sous quelque forme que ce soit les SERVICES

- ou les FORFAITS ;
 - Partager l'accès aux SERVICES avec des tiers ;
 - Utiliser de manière excessive ou abusive les SERVICES ou les FORFAITS ;
 - Utiliser le SERVICE DE TRANSPORT DE FLUX MONETIQUES à des fins de passerelle de rattachement des communications ;
 - Utiliser le SERVICE DE TRANSPORT DE FLUX MONETIQUES pour entrer en communication avec des plate-formes de services se rémunérant sur la durée des appels passés par le CLIENT ;
 - Appeler de manière ininterrompue le SERVICE de transport de flux monétaires (y compris lorsque ce dernier fait l'objet d'un FORFAIT illimité), notamment par le biais d'une composition automatique ou en continu de numéros ; et/ou
 - Envoyer en masse des télécopies ou des courriers électroniques.
- Les SERVICES ne peuvent être utilisés que sur le SITE. Les PRESTATAIRES se réservent le droit de suspendre ou de restreindre l'accès aux SERVICES en cas d'abus ou de manquement au Contrat, voire de mettre en œuvre le mécanisme de résiliation anticipée prévu à l'Article 12, ainsi que de demander la réparation des préjudices subis du fait de ces abus ou manquements.

Article 11 – TARIFS – PAIEMENT - FACTURES

11.1 - Prix
Les prix des SERVICES ainsi que de l'ensemble des frais additionnels non compris dans le montant des REDEVANCES et susceptibles d'être facturés au CLIENT au titre du Contrat sont communiqués au CLIENT lors de la souscription du Contrat dans la DOCUMENTATION. Toute prestation exceptionnelle demandée par le CLIENT ne rentrant pas dans le cadre des SERVICES, fera l'objet d'un devis et ne sera exécuté qu'après accord signé des Parties.

Un montant forfaitaire, défini dans la DOCUMENTATION, sera facturé au CLIENT au titre des frais d'ouverture de dossier engagés par le PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE et de DISTRIBUTION. Les stipulations du Contrat répartissent les risques entre les PRESTATAIRES et le CLIENT ; les prix convenus reflétant cette répartition du risque et la limitation de responsabilités qui en résulte.

Les PRESTATAIRES se réservent le droit de modifier les tarifs applicables, à la hausse ou à la baisse, dans les conditions prévues à l'Article 14 des présentes Conditions Générales.

Le montant des REDEVANCES pourra en outre être révisé au 1er janvier de chaque année en appliquant la formule suivante :

$$Pn+1 = Pn * (Sn+1 / Sn),$$

Pn+1 = tarifs révisés applicables au 1er janvier de l'année n+1
Pn = tarifs révisés applicables pour l'année n
P1 = tarifs déterminés à la date de signature du Contrat
S1 = indice Syntec en vigueur à la date de signature du Contrat
Sn+1 = indice Syntec en vigueur au 1er janvier de l'année n+1
Sn = indice Syntec en vigueur au 1er janvier de l'année n

Dans l'hypothèse où la publication de l'indice utilisé serait interrompue, l'indice sera remplacé par son indice de remplacement. A défaut d'indice de remplacement, les Parties conviennent que le PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE et de DISTRIBUTION le remplacera par l'indice public ayant la composition la plus proche de l'indice ainsi subsisté.

11.2 - Factures
A compter de la date de réception des EQUIPEMENTS, le CLIENT recevra du PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE et de DISTRIBUTION, une facture correspondant aux SERVICES souscrits par le client. La facturation mensuelle de transport de flux monétaires sera assurée directement par le PRESTATAIRE SERVICE DE TRANSPORT DE FLUX MONETIQUES conformément au contrat souscrit avec le PRESTATAIRE SERVICE DE TRANSPORT DE FLUX MONETIQUES et conformément à l'article 8.

Les factures indiquent :

- Le montant de la REDEVANCE à payer au titre du SERVICE DE MAINTENANCE et de distribution du SERVICE DE TRANSPORT DE FLUX MONETIQUES en mode IP ou en mode GPRS en cas de souscription de ce SERVICE. Le paiement des REDEVANCES s'est à terme à choisir.
- Le montant des autres frais susceptibles d'être facturés au CLIENT conformément à la DOCUMENTATION (notamment les consommations hors FORFAIT, les frais administratifs et le dépôt de garantie).

Le montant des REDEVANCES et des autres frais sera facturé selon les tarifs et conditions prévus dans la DOCUMENTATION.

Toute période contractuelle commencée est due dans son intégralité.

Les PARTENAIRES se réservent le droit de modifier la périodicité de la facturation après en avoir informé le CLIENT dans les conditions prévues à l'Article 14 des présentes Conditions Générales.

Les factures sont payables dans un délai de dix (10) jours à compter de sa date d'émission par prélèvement automatique ou par mandat administratif. En cas de paiement par prélèvement automatique, le CLIENT déclare avoir accepté le prélèvement sur son compte de toutes les sommes dues aux PARTENAIREs au titre du Contrat. Le CLIENT devra fournir un relevé d'identité bancaire à jour au moment de la signature du Contrat, accompagné du mandat de prélèvement SEPA dûment complété et signé. Dans l'hypothèse où le CLIENT aurait fait le choix de régler ses factures par prélèvement automatique et n'aurait pas fourni les éléments précités, les PARTENAIREs pourront résilier les Contrats, sans formalité judiciaire, sans préavis ni indemnité. Le prestataire se réserve la possibilité de communiquer au format SEPA les informations relatives au paiement SEPA que le client doit conserver pendant toute la durée de vie du MANDAT. Ces informations - Identifiant Créancier SEPA (ICS) et Référence Unique du Mandat (RUM) - sont présentes sur la facture au format électronique mise à la disposition du CLIENT dans son espace personnelisé dont les identifiants sont communiqués par voie électronique. Pour tout renseignement concernant un prélèvement SEPA, le CLIENT peut contacter le service RELATIONS CLIENTS dont les coordonnées sont présentes sur la DOCUMENTATION ou sur la page CONTACT du site internet.

Le prélèvement s'effectuera dans un délai de dix (10) jours suivant la date d'émission de la facture. Le CLIENT est tenu de prévenir le PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE et de DISTRIBUTION, immédiatement et par tout moyen, de tout changement de coordonnées bancaires ou d'adresse de facturation. Dans un délai d'une semaine suivant ce premier contact, le CLIENT devra confirmer cette information par lettre adressée aux PARTENAIREs dont les coordonnées figurent dans la DOCUMENTATION. Le PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE et de DISTRIBUTION appliquera les frais indiqués dans ce cas de facturation ainsi que les frais additionnels.

En cas de litige ou de contestation relatif au paiement des prestations réalisées dans le cadre de l'un des SERVICES, il est expressément convenu que les REDEVANCES relatives aux autres SERVICES, ainsi que toute autre somme facturée dans le cadre du Contrat restent dues par le CLIENT. En cas de paiement par mandat administratif, le CLIENT s'engage à préciser le(s) numéro(s) des factures ainsi réglées dans le libellé du virement que recevra le prestataire. Le mandat administratif s'effectuera dans un délai de quarante cinq (45) jours suivant la date d'émission de la facture. En cas de litige ou de contestation relatif au paiement des prestations réalisées dans le cadre de l'un des SERVICES, il est expressément convenu que les REDEVANCES relatives aux autres SERVICES, ainsi que toute autre somme facturée dans le cadre du Contrat restent dues par le CLIENT.

11.3 - Non règlement des factures
Le CLIENT est seul responsable du paiement de l'ensemble des sommes facturées. En cas de facture restant impayée et après une mise en demeure restée sans effet au bout de quinze (15) jours, chacun des PRESTATAIRES se réserve le droit de suspendre le ou les SERVICES fournis jusqu'au paiement des sommes dues. Les PRESTATAIRES pourront suspendre le ou les SERVICES en cours et ce quels que soient leur nature et leur niveau d'avancement. La suspension ne pourra pas être considérée comme une résiliation du Contrat du fait de l'un des PRESTATAIRES, ni ouvrir un quelconque droit à indemnité pour le CLIENT. Cette mesure n'entraînera pas l'arrêt de la facturation des REDEVANCES durant la période de suspension, ni de son prélèvement. Faute pour le CLIENT d'avoir payé les sommes dues dans un délai de trente (30) jours après l'envoi de la mise en demeure précitée, chacun des PRESTATAIRES pourra procéder à la résiliation du Contrat aux torts exclusifs du CLIENT. Celui-ci sera alors redevable, outre des sommes dues en cas de retard de paiement, de l'ensemble des sommes dues en cas de résiliation à tort décrites à l'Article 12. Le CLIENT devra en outre céder d'utiliser les LOGICIELS ainsi que toute copie des LOGICIELS selon les conditions fixées au même Article. Tout retard de paiement des échéances fixées donnera lieu à l'application de plein droit de pénalités de retard calculées sur la base de trois (3) fois le taux d'intérêt légal. Ces pénalités sont exigibles à compter du jour suivant la date limite de paiement. En outre, conformément aux dispositions légales,

une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros sera applicable. Cette indemnité pourra être augmentée, sur justification, si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire. Les PRESTATAIRES s'autorisent, en cas d'incident ou de retard de paiement à prélever une avance sur REDEVANCES correspondant au montant de deux mois de REDEVANCES pour l'ensemble des SERVICES fournis. Par ailleurs, pour un mois de facturation donné, si le montant des consommations non couvertes par la REDEVANCE relative au SERVICE DE TRANSPORT DE FLUX MONETIQUES excède le montant de ladite REDEVANCE, le PRESTATAIRE DE SERVICES TELECOMS ET MONETIQUES sera en droit, à son choix, de suspendre la fourniture dudit SERVICE ou de prélever une avance sur REDEVANCE supplémentaire dont le montant sera égal à la REDEVANCE due au titre des SERVICES DE TRANSPORT DE FLUX MONETIQUES. Les sommes versées à titre d'avance sur REDEVANCES ne portent pas intérêts. Dès lors que les conditions définies ci-dessus sont vérifiées, les PRESTATAIRES peuvent prélever à tout moment les montants correspondants aux avances sur REDEVANCES, ce que le CLIENT autorise, sur le compte du CLIENT. L'avance sur REDEVANCES sera déduite des sommes dues en cas de non-paiement total ou partiel d'une facture à son échéance. L'avance sur REDEVANCES sera restituée au plus tard dans les quinze jours (15) suivant son utilisation par les PRESTATAIRES. L'avance sur REDEVANCES sera restituée au CLIENT par les PRESTATAIRES un mois au plus tard après la fin du Contrat (dès lors que toutes les sommes dues par le CLIENT aux PRESTATAIRES auront été acquittées).

Dans le cas où le CLIENT n'est pas en mesure de constituer ou de reconstituer l'avance sur REDEVANCES, la fourniture du ou des SERVICES sera suspendue jusqu'à la constitution ou la reconstitution de cette avance et le CLIENT sera réputé en retard de paiement aussi longtemps que cette constitution ou reconstitution ne sera pas opérée, sans préjudice pour les PRESTATAIRES de la possibilité d'engager la procédure de résiliation prévue à l'Article 12 des Conditions Générales de Vente et de Services.

Le CLIENT est, en outre, informé du fait qu'en cas de manquement du CLIENT à son obligation de paiement, les PRESTATAIRES seront en droit de poursuivre le paiement de leurs créances au titre du Contrat en mettant en œuvre la procédure en injonction de payer devant tout tribunal compétent.

Article 12 – RESILIATION ANTICIPÉE

12.1 Résiliation anticipée à l'initiative des PRESTATAIRES.

Les PRESTATAIRES se réservent le droit de résilier le Contrat, sans formalité judiciaire, sans préavis ni indemnité, en cas de manquement par le CLIENT à l'une de ses obligations aux termes du Contrat (notamment en cas de non-paiement d'une REDEVANCE). La résiliation du Contrat par l'un quelconque des PRESTATAIRES entraîne l'arrêt de la fourniture de l'ensemble des SERVICES et vaut résiliation pour l'ensemble des Parties. Les PRESTATAIRES conservent le droit de résilier le Contrat même si le CLIENT a proposé de s'acquitter de ses obligations objet du manquement. Après la résiliation du Contrat, le CLIENT sera tenu de cesser d'utiliser les LOGICIELS et toute copie de LOGICIELS, à ses frais, selon les modalités définies à l'Article 6 ci-dessus. Le CLIENT devra, en outre, verser aux PRESTATAIRES une somme égale au montant des REDEVANCES impayées au jour de la résiliation. Il devra également s'acquitter de la totalité des REDEVANCES restant à courir jusqu'au terme normal du Contrat.

Le paiement de ces sommes est sans préjudice de tous dommages et intérêts que les PRESTATAIRES seraient en droit d'exiger du CLIENT, à raison du préjudice que leur a causé la faute de ce dernier. Si la résiliation du Contrat trouve sa cause dans les EQUIPEMENTS mis à disposition ou dans un SERVICE impropre à l'usage qu'en attendait le CLIENT, soit à raison de vices décelables à la réception, ou d'une inadéquation au but poursuivi par le CLIENT, le CLIENT qui a accepté le Contrat et les EQUIPEMENTS, supportera seul la responsabilité de cette résiliation. En conséquence, le CLIENT s'engage à régler aux PRESTATAIRES la totalité des REDEVANCES dues en vertu du Contrat jusqu'au terme normal de celui-ci. En outre, le CLIENT s'engage à cesser d'utiliser les LOGICIELS et restituer, à ses frais, les EQUIPEMENTS en parfait état, ainsi que toute copie des LOGICIELS selon les modalités définies à l'Article 6. Le CLIENT devra, en outre, verser aux PRESTATAIRES une somme égale au montant des factures impayées au jour de la résiliation et devra également s'acquitter de la totalité des REDEVANCES restant à courir jusqu'au terme normal du Contrat ainsi que des éventuelles sommes additionnelles susceptibles d'être exigées en pareille hypothèse conformément aux stipulations du Contrat. Le paiement de ces sommes est sans préjudice de tous dommages et intérêts que les PRESTATAIRES seraient en droit d'exiger du CLIENT, à raison du préjudice que leur a causé la faute de ce dernier.

12.2 Résiliation anticipée à l'initiative du CLIENT

Le CLIENT reconnaît que s'il venait à demander la résiliation du Contrat avant la survenance du terme de celui-ci, il devrait néanmoins s'acquitter d'une somme égale au montant des factures impayées au jour de la résiliation, de toutes les REDEVANCES dues jusqu'au terme normal du Contrat ainsi que des éventuelles sommes additionnelles susceptibles d'être exigées en pareille hypothèse conformément aux stipulations du Contrat, quelle que soit la cause de la résiliation. Si la résiliation du Contrat trouve sa cause dans les EQUIPEMENTS mis à disposition ou dans un SERVICE impropre à l'usage qu'en attendait le CLIENT, soit à raison de vices décelables à la réception, ou d'une inadéquation au but poursuivi par le CLIENT, le CLIENT qui a accepté le Contrat et les EQUIPEMENTS, supportera néanmoins seul la responsabilité de cette résiliation et devra s'acquitter de l'ensemble des sommes visées ci-dessus. En outre et en toute hypothèse, le CLIENT s'engage à cesser d'utiliser les LOGICIELS et restituer, à ses frais, les EQUIPEMENTS en parfait état, ainsi que toute copie des LOGICIELS selon les modalités définies à l'Article 6.

En cas de faute grave du PRESTATAIRE, le CLIENT pourra, résilier son contrat, sans avoir à verser de sommes. La faute grave pourra être avérée en cas de non-fonctionnement des EQUIPEMENTS, constaté par huisier de justice et en informant le PRESTATAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception sous un délai de 15 jours ouvrés. Il en sera de même en cas de non-réponse du PRESTATAIRE à une lettre recommandée du CLIENT sous un délai de 15 jours ouvrés.

Article 13 - CESSION DU CONTRAT / CHANGEMENT DE CONTROLE

Il est expressément convenu entre les Parties que le Contrat est exclusivement conclu en considération de la personne du CLIENT. Dès lors, le CLIENT ne pourra en aucun cas, et pour quelle que cause que ce soit, céder totalement ou partiellement, à titre onéreux ou gratuit, à un tiers les droits qu'il détient au titre du Contrat, sauf accord préalable et écrit de chacun des PRESTATAIRES. A défaut de réponse des PRESTATAIRES dans un délai d'un mois à compter de la notification par le CLIENT de sa volonté de céder le Contrat, les PRESTATAIRES seront réputés refuser la cession et disposeront du droit de résilier immédiatement le Contrat dans l'hypothèse où le CLIENT devait passer outre son refus. En cas de changement de contrôle du CLIENT, celui-ci s'engage à informer les PRESTATAIRES dans les 8 (huit) jours de la date d'effet du changement de contrôle. Dans un délai de deux mois à compter de cette information, les PRESTATAIRES auront la faculté de dénoncer le Contrat par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis d'un mois, le CLIENT ne pouvant prétendre à aucune indemnité de ce fait. La résiliation du Contrat au titre du présent Article entraînera les conséquences visées à l'Article 12 des présentes Conditions Générales, en particulier le paiement des REDEVANCES restant à courir jusqu'au terme normal du Contrat. Toutefois, le CLIENT ne sera redevable d'aucune clause pénale. Dans l'hypothèse où la cession du Contrat par le CLIENT ou le changement de contrôle de ce dernier seraient acceptés par les PRESTATAIRES, le CLIENT sera redevable des frais de transfert de propriété sans démenagement sur un nouveau site dont le montant figure dans la DOCUMENTATION. Le Contrat n'étant en revanche pas conclu en considération de la personnalité des PRESTATAIRES, ces derniers se réservent en conséquence la faculté de céder, transférer ou apporter à un tiers, sous quelque forme que ce soit, les droits et obligations nés du Contrat. Dans ce cas, le CLIENT, qui sera informé en temps utile de cette situation, renonce expressément au bénéfice des dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Article 14 – EVOLUTION DES SERVICES

14.1 Evolution des conditions de fourniture des SERVICES
Les PRESTATAIRES se réservent le droit de modifier les conditions de fourniture des SERVICES (y compris les tarifs de ces SERVICES ainsi que de l'ensemble des frais additionnels non compris dans le montant des REDEVANCES) à tout moment. Le PRESTATAIRE DE SERVICES DE MAINTENANCE et de DISTRIBUTION informera le CLIENT de toute modification des conditions de fourniture trente (30) jours avant leur entrée en vigueur. Sans réclamation de sa

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

006-219504768-20230309-055032023-AU

part additionnelle au présent avec accusé de réception avant l'entrée en vigueur des nouvelles conditions de fourniture, la modification sera réputée acceptée par le CLIENT. En cas de refus du CLIENT, les conditions contractuelles précédentes demeureront applicables. Par ailleurs, le CLIENT accepte expressément le type de services que les PRESTATAIRES puissent substituer aux technologies actuellement utilisées pour fournir les SERVICES toute autre technologie permettant la fourniture de services équivalents ou plus performants à des conditions tarifaires avantageuses.

14.2 Evolution liée à des modifications réglementaires

Afin de respecter le cadre réglementaire applicable aux SERVICES ainsi que les évolutions qui pourraient être rendues nécessaires ou obligatoires par le GIE Carles Bancaires ou tout autre organisme ou autorité, les PRESTATAIRES se réservent le droit, sans préavis, de faire évoluer tout ou partie des conditions de fourniture des SERVICES. Par dérogation aux stipulations de l'article 14.1, ces évolutions seront communiquées au CLIENT et s'appliqueront en lieu et place des présentes Conditions Générales avec effet immédiat sans qu'il puisse s'y opposer. En pareille hypothèse, le CLIENT s'engage en outre à respecter les prescriptions données par les PRESTATAIRES qui pourront, notamment, se traduire par :

- des modifications et mises à jour des EQUIPEMENTS ;
- la nécessité de louer de nouveaux EQUIPEMENTS.

Les frais occasionnés pas ces évolutions réglementaires demeureront, en toute hypothèse, à la charge du CLIENT.

Article 15 – RESPONSABILITE

15.1. Le CLIENT s'engage à indemniser les PRESTATAIRES, ainsi que leurs conditions soeurs ou affiliées, leurs représentants, salariés ou partenaires, pour les conséquences de tout dommage, plainte ou demande de tiers consécutif à :

- L'envoi, la diffusion ou la transmission de tout contenu effectué par le CLIENT par l'intermédiaire d'un des SERVICES ;
- Toute utilisation des SERVICES par le CLIENT ;
- Toute violation du Contrat ou des droits d'autrui de quelque nature que ce soit.

Cette indemnisation couvrira en particulier tout préjudice direct ou indirect subi (notamment les éventuels préjudices commerciaux et préjudices d'image), ainsi que l'ensemble des frais engagés et des conséquences de toute action et/ou procédure intentée de ce fait à l'encontre de l'un ou l'autre des PRESTATAIRES, leurs sociétés soeurs ou affiliées, leurs représentants, leurs salariés ou partenaires.

15.2. La responsabilité des PRESTATAIRES est limitée à la seule fourniture des différents SERVICES souscrits par le CLIENT.

Les PRESTATAIRES ne sauraient en aucun cas être tenus responsables pour tout dommage indirect, matériel ou immatériel, tel que, de manière non limitative, perte de marché, préjudice commercial, perte de clientèle, trouble commercial quelconque, perte de bénéfices, perte d'image de marque, pertes découlant d'une Toll Fraud ou encore coûts liés aux assurances supplémentaires ou aux biens ou services de remplacement qui pourraient résulter de l'exécution - ou de l'inexécution par ses soins - du Contrat. En outre et sans préjudice des autres cas de limitation ou d'exclusion de responsabilité définis au sein des présentes Conditions Générales, la responsabilité des PRESTATAIRES ne saurait être engagée, notamment, pour les dommages ou préjudices résultant de ou en relation avec :

- Les difficultés techniques rencontrées lors de l'installation des EQUIPEMENTS ou des SERVICES rendant la fourniture des SERVICES impossible, notamment si ces difficultés proviennent d'un défaut d'un logiciel acquis auprès d'un fabricant ou distributeur tiers. En outre, en cas d'intervention d'un tiers sur les EQUIPEMENTS (sur place ou à distance), la responsabilité des PRESTATAIRES ne saurait être engagée pour tout dysfonctionnement qui surviendrait ultérieurement à cette intervention ;
- L'utilisation du ou des SERVICES en violation des stipulations du Contrat ;
- Un cas de force majeure tel que défini à l'article 16 ;
- L'évolution de la réglementation ou toute décision d'une autorité ou d'un organisme compétent, quelle qu'elle soit, modifiant les conditions de fourniture des SERVICES ou les normes auxquelles doivent répondre les EQUIPEMENTS ;
- La perte ou altération de données à la suite de l'installation des EQUIPEMENTS ou consécutivement à la fourniture des SERVICES ;
- Les délais et retards consécutifs à des prestations, déplacements, livraisons ou interventions sur SITE impossibles telles que définies à l'article 7.5 ;
- Une cause étrangère telle que le fait d'un tiers, le fait des services des autres prestataires intervenant entre le CLIENT et les PRESTATAIRES, notamment, s'agissant de l'option GPRS, les opérateurs de télécommunications, le fait ou la faute du CLIENT, le fait des installations ou appareils du CLIENT ;
- L'un quelconque des événements ou éléments listés à l'article 7.6.

La responsabilité de chaque PRESTATAIRE, pour l'ensemble des manquements qu'il pourrait avoir commis au cours d'une même année contractuelle, est plafonnée à une somme correspondant au montant des sommes qu'il a facturées ou qu'il doit encore facturer au Client pour l'année contractuelle considérée. En aucun cas la responsabilité des PRESTATAIRES ne pourra être mise en cause après un délai d'un (1) an à compter de la survenance de l'événement générateur du dommage. Les limitations de responsabilité figurant au présent Article s'appliqueront à tout préjudice, quelle que soit son origine.

Article 16 – FORCE MAJEURE

Sont considérés comme cas de force majeure, outre ceux répondant aux conditions posées par la jurisprudence de l'Assemblée Plénière de la Cour de Cassation, les défaillances des réseaux de communications électroniques, du réseau de distribution d'électricité, les intempéries, épidémies, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque cause que ce soit (y compris en cas de grève), tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégât des eaux, acte de terrorisme, l'impossibilité dûment prouvée par les PRESTATAIRES de se réapprovisionner en pièces détachées ou en matériels ou tout autre événement indépendant de la volonté de l'une ou l'autre des Parties, empêchant l'exécution du Contrat et non causé par sa faute ou négligence. Il appartient à la Partie qui se prévaut d'un cas de force majeure d'en informer les autres Parties dans les plus brefs délais, à compter de sa survenance, en précisant la durée et les conséquences prévisibles de l'événement. Les Parties ne seront pas responsables de l'non-recueil de leurs obligations en cas de survenance d'un cas de force majeure rendant impossible l'exécution de leurs obligations. En cas de survenance d'un cas de force majeure, l'exécution, partielle ou totale, des obligations de la Partie en étant affectée sera suspendue jusqu'à la disparition, l'extinction ou la cessation du cas de force majeure. Toutefois, faute de pouvoir reprendre l'exécution de l'obligation dans un délai de soixante (60) jours à compter de la survenance du cas de force majeure, le Contrat sera résilié de plein droit, sans indemnité de part et d'autre, par la Partie la plus diligente et par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres Parties. Dans l'hypothèse où le Contrat serait résilié par le CLIENT, celui-ci s'engage à régler aux PRESTATAIRES les sommes demeurées impayées (liées à des prestations réalisées avant l'événement de force majeure et non encore payées par le CLIENT après la survenance de celui-ci).

Article 17 – DEMENAGEMENT

En cas de déménagement, le Contrat est résilié de manière anticipée et le CLIENT est alors tenu de verser aux PRESTATAIRES les REDEVANCES restant à payer jusqu'au terme normal du Contrat. Toutefois, dans l'hypothèse où sur son nouveau SITE, le CLIENT serait en mesure de respecter les pré-requis détaillés à l'article 5, il pourra être dispensé du paiement des REDEVANCES restant dues, sous réserve de conclure, préalablement à son déménagement, un nouveau Contrat portant sur les mêmes SERVICES que ceux souscrits initialement. Dans l'hypothèse où le CLIENT disposerait d'un TPE équipé d'un module GPRS, pour pouvoir utiliser le SERVICE de transport de flux monétiques en mode GPRS, il faudra au surplus que le nouveau SITE se situe dans une ZONE DE COUVERTURE. Si un tel transfert est possible, le CLIENT se verra uniquement facturer des frais de transfert d'abonnement. Ces frais de transfert d'abonnement sont détaillés dans la DOCUMENTATION. Le CLIENT déclare avoir pris connaissance du fait que le déménagement n'est pas un cas de force majeure et que, devant l'impossibilité des PRESTATAIRES de fournir les SERVICES à sa nouvelle adresse, le CLIENT devra s'acquitter des REDEVANCES jusqu'au terme normal du Contrat.

Article 18 – CONFIDENTIALITE

Chaque Partie s'engage à considérer comme confidentielles pendant toute la durée du Contrat et, pendant un délai de 3 ans à compter de l'expiration ou de la résiliation de celui-ci pour quelque cause que ce soit, toutes les informations, de quelque nature que ce soit, orales ou écrites, qu'elle aura obtenues ou produites dans le cadre de ses rapports avec l'autre Partie et à ne pas divulguer à des tiers, sans autorisation préalable et écrite de l'autre Partie, tout ou partie de ces informations, sauf si la loi ou une autorité publique ou judiciaire l'oblige à en

révéler le contenu. Sont considérées comme confidentielles par nature toutes informations commerciales, financières ou techniques qui ne seraient pas tombées dans le domaine public. Chacune des Parties se porte fort du respect par son personnel et par ses éventuels sous-traitants de l'obligation de confidentialité et en assumera toute la responsabilité en cas de manquement de leur part. Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour que cette confidentialité soit préservée, d'une part, et à ne faire aucun usage de ces informations confidentielles dans un but autre que l'exécution du Contrat, d'autre part. Les documents de toutes sortes fournis par les Parties demeurent la propriété de la Partie qui les a fournis. Les Parties s'engagent à se restituer mutuellement, sur simple demande ou en cas de résiliation des relations contractuelles, pour quelque cause que ce soit, tous les documents, pièces ou produits communiqués et à ne pas en garder de copie ou reproduction.

Article 19 – DECLARATIONS

Le CLIENT déclare accepter de respecter toute injonction ou décision des pouvoirs publics, autorités de régulation ou organismes tels que le GIE Carles Bancaires 'CB', le GIE SESAM Vitale sans que cette liste soit limitative. Il se porte garant de la complétude et de l'exactitude des renseignements donnés sur le BULLETIN DE SOUSCRIPTION, ainsi que de celles qu'il pourrait être amené à communiquer par la suite aux PRESTATAIRES.

Article 20 – SERVICE CLIENTS

LES PRESTATAIRES mettent à disposition du CLIENT une assistance téléphonique, traitant les questions techniques ou administratives dont les conditions d'accès sont décrites dans la DOCUMENTATION. Le Service Clients est destiné à recueillir les appels du CLIENT en cas d'incident de fonctionnement des SERVICES fournis par les PRESTATAIRES dans le cadre du Contrat, à assister le CLIENT dans l'identification de la cause de l'incident et, si possible, à l'aider à y remédier lui-même. Le CLIENT autorise, le cas échéant, la prise de main à distance des EQUIPEMENTS et de son matériel nécessaire au bon diagnostic des incidents et de leurs traitements. Pour améliorer la qualité des prestations, le CLIENT est informé du fait que les conversations téléphoniques pourront être enregistrées.

Article 21 – DONNEES NOMINATIVES – ENREGISTREMENTS TELEPHONIQUES

Conformément à la loi « informatique et libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, le CLIENT dispose auprès des PRESTATAIRES d'un droit individuel d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression des données nominatives le concernant et qui sont fournies aux PRESTATAIRES dans le cadre du Contrat. Pour chaque appel du CLIENT ou utilisation du SERVICE, les informations techniques de connexion pourront être collectées et stockées par l'un ou l'autre des PRESTATAIRES et utilisées pour la commercialisation de leurs propres services et la fourniture de services à valeur ajoutée. De convention expresse entre les Parties, les conversations téléphoniques enregistrées avec l'accord du CLIENT auront valeur probante. Les PRESTATAIRES pourront utiliser les données nominatives du CLIENT pour leurs propres opérations de marketing en adressant au CLIENT par quelque moyen que ce soit et notamment par courrier électronique et SMS, des informations sur leurs produits et services sauf opposition expresse du CLIENT. Sous les mêmes réserves, les PRESTATAIRES pourront communiquer les informations concernant le CLIENT à leurs partenaires pour des opérations commerciales ou la commercialisation de leurs propres services.

La cession à ces partenaires des adresses de courriers électroniques du CLIENT ne pourra être réalisée qu'avec l'accord expresse de ce dernier. Pour exercer l'ensemble des droits précités, le CLIENT doit adresser une lettre à l'adresse figurant dans la DOCUMENTATION.

Article 22 – INTEGRALITE DU CONTRAT – NON RENONCIATION

Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties. Il remplace et annule tout engagement oral ou écrit antérieur relatif à son objet. Sauf lorsqu'il en est stipulé autrement (cf. Article 14 des Conditions Générales par exemple), le Contrat ne pourra être modifié que par un accord écrit et signé par les Parties. Le fait, pour l'une des Parties, de ne pas se prévaloir à un moment donné d'une stipulation quelconque du Contrat ou de sa violation par l'autre Partie ne pourra être considéré comme valant renonciation au bénéfice de cette stipulation ou de cette violation.

Article 23 – INITIULES

Les titres des différents articles du Contrat n'ont été adoptés qu'à titre de référence et ne sauraient avoir une quelconque influence ou affecter d'une manière quelconque le sens ou le contenu de tout terme, stipulation, engagement ou condition du Contrat.

Article 24 – PIECES CONTRACTUELLES

Les documents constituant le Contrat sont, outre les présentes Conditions Générales, la DOCUMENTATION et le BULLETIN DE SOUSCRIPTION dûment complétés et signés.

En cas de contradiction entre ces différents documents, l'ordre de préférence sera le suivant :

- Le BULLETIN DE SOUSCRIPTION ;
- Les CONDITIONS GENERALES DE VENTE, DE SERVICES DE FLUX TELECOMS ET DE MAINTENANCE ;
- La DOCUMENTATION.

Article 25 – STIPULATIONS DIVERSES

Si une ou plusieurs stipulations du Contrat sont tenues pour non valides, illégales, ou non applicables, par une juridiction compétente, la validité, la légalité et l'applicabilité des autres stipulations du Contrat n'en seront pas affectées et garderont toute leur force et leur portée. Le Contrat sera interprété par les Parties équitablement conformément à ses termes et sans aucune interprétation stricte en faveur de ou contre l'une ou l'autre des Parties.

Article 26 – LOI APPLICABLE, DIFFEREND, ATTRIBUTION DE COMPETENCE LA LOI APPLICABLE AU CONTRAT EST LE DROIT FRANÇAIS. TOUT LITIGE OU TOUTE CONTESTATION AUXQUELS LE CONTRAT POURRAIT DONNER LIEU, TANT POUR SA VALIDITE QUE POUR SON INTERPRETATION, SON EXECUTION OU SA RESILIATION, SERA PORTE DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANGERS SELON LES REGLES DE PROCEDURE EN VIGUEUR AU JOUR DE LA DELIVRANCE DE L'ACTE INTRODUCTIF D'INSTANCE.